



Arrêt

n° 63 009 du 14 juin 2011
dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous auriez vécu avec vos parents à Khassav-Yurt au Daghestan. Vous auriez tenu un commerce près de votre domicile.

Vous auriez été détenu au poste de police de Novolak un jour en juin ou juillet 2006 et un jour aux environs d'août 2006. Vous y auriez été interrogé au sujet de vos frères, Albert -il aurait été combattant et Artur. Le premier aurait disparu en 2002, le second en 2004. Depuis lors, vous n'auriez plus eu de nouvelles d'eux.

Fin septembre 2006, [A.I.], un voisin serait venu déposer des armes dans la cave de votre magasin. Vous auriez accepté. En novembre 2006, des hommes seraient venus récupérer ces armes. Moins d'une heure après leur départ, des militaires auraient débarqué à votre domicile et vous auraient arrêté. Ils vous auraient emmené dans un lieu inconnu. Vous auriez été maltraité et auriez repris connaissance plus d'une semaine après. Ils vous auraient interrogé sur les amis d'[A.I.] et vous auraient accusé de combattre les Russes. Deux semaines après votre arrestation, vos parents auraient payé une somme d'argent pour vous faire libérer. Vous auriez été amené chez un ami de votre père au village d'Indinski en Tchétchénie où vous seriez resté durant plus d'une année, jusqu'au 4 janvier 2008. Durant votre séjour chez l'ami de votre père, vos parents auraient reçu des visites d'hommes en uniforme militaire demandant après vous.

Le 4 janvier 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 janvier 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Votre frère [A.U.V.] a introduit une demande d'asile en Belgique il y a plusieurs années. Vous auriez appris sa présence en Belgique après votre arrivée sur le territoire belge. Vous déclarez que votre demande d'asile n'est pas liée à la sienne.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous affirmez ne pas fonder votre demande d'asile sur les faits relatifs à vos frères Albert et Artur, de même que vous déclarez que votre demande d'asile n'a aucun lien avec celle de votre frère Umar (CGRA p.7 et 10). Vous déclarez en effet, introduire une demande d'asile en raison du fait qu'il vous serait reproché d'avoir caché des armes à la demande du combattant [A.I.] en novembre 2006 (CGRA p.7).

Cependant, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Une succession d'imprécisions et contradiction concernant la détention de novembre 2006 qui est à la base de votre demande d'asile remet en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous ne savez pas à quelle date vous auriez été arrêté ni à quelle date vous auriez été libéré (CGRA p.14). Vous ne savez qui étaient ces hommes en uniforme qui vous auraient arrêté (CGRA p. 7 et 15). Vous ne savez pas où vous auriez été détenu (CGRA p.15). Vous n'êtes pas en mesure de dire comment vos parents vous auraient retrouvé et quel aurait été le montant de votre rançon (CGRA p.7 et 15). Or, vous auriez été en mesure de combler ces lacunes sur les circonstances de votre détention dans la mesure où selon vos dires (CGRA p.15) vos parents auraient fait des démarches pour vous retrouver, qu'ils seraient venus vous chercher dans le lieu de détention pour vous conduire chez un ami de votre père et qu'après cette détention vous seriez resté encore plus d'une année au pays. Il n'est dès lors pas déraisonnable de penser que vous auriez eu le temps et la possibilité de vous renseigner à ce sujet si vous aviez connu de tels faits.

De plus, une contradiction importante entre vos déclarations successives est à relever concernant cette détention de novembre 2006. Dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir été détenu une semaine (p.2). Or, au CGRA, vous avez dit avoir été détenu deux semaines (p.15). Confronté à cette contradiction, vous niez avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers (CGRA p.15 et 16). Cette explication ne lève en rien cette contradiction et renforce le manque de crédibilité de vos propos.

D'autre part, alors que vous seriez en Belgique depuis le 10 janvier 2008 et que vous auriez des contacts avec une personne restée au pays, vous n'avez pas avancé d'élément de nature à appuyer l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef. En effet, vous n'avez avancé aucune information relative à votre sort personnel et n'auriez d'ailleurs pas posé de question à ce sujet (CGRA p.3 et 4).

Ces éléments permettent également de mettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez qu'[A.I.] était connu et que toutes les chaînes de télévision auraient relaté son assassinat par les forces spéciales russes (CGRA p.7 et 12). Cependant, vous n'avez pas pensé à apporter des articles de presse ou support vidéo permettant d'appuyer vos déclarations (CGRA p.14). Quoi qu'il en soit à son propos, relevons que vous ne nous apportez aucun document ou élément concret qui permette d'établir que vous auriez été en contact avec [A.I.] et qu'il vous aurait été reproché d'avoir gardé à sa demande des armes à votre travail. Dès lors, vous ne nous permettez pas d'établir un lien entre cet homme et vous. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'asile de mettre tous les moyens en œuvre afin d'apporter tous les éléments de nature à étayer sa crainte de persécution. Par conséquent, votre manque de démarches permet elle aussi de remettre en cause de la crainte de persécution que vous avez invoquée.

Au surplus, concernant le seul document que vous avez déposé, il est pour le moins étonnant que vous ayez obtenu votre permis de conduire délivré par les autorités de Kassav-Yurt le 4 avril 2007 alors que vous déclarez craindre d'être persécuté depuis votre libération fin 2006 (CGRA p.4). De plus, vous déclarez vous être caché de fin 2006 à votre départ du pays en janvier 2008. Dès lors, nous ne comprenons pas pour quelle raison vous vous faites délivrer un permis de conduire en avril 2007 puisque selon vos dires (CGRA p.10) vous n'êtes pas sorti de la maison où vous étiez hébergé durant cette période. Si réellement vous vous cachez et ne sortez pas, pourquoi auriez vous pris le risque de vous faire délivrer un permis de conduire dont vous n'aviez pas usage. Ce document renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, la crédibilité des problèmes à la base de votre demande d'asile ayant été mise en cause et à défaut d'autre élément probant, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant, ainsi que l'absence de démarche pour obtenir des informations. Elle relève également à bon droit une contradiction entre ses déclarations dans le questionnaire et ses propos tenus lors de son audition. Le Conseil observe que ces imprécisions et contradiction, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Enfin, en ce qui concerne le permis de conduire déposé par la partie requérante, la partie défenderesse a pu légitimement observer qu'il était incohérent que le requérant se soit fait délivrer un tel document officiel alors qu'il déclare être caché à la même période. Cette dernière incohérence termine de remettre en cause la crédibilité des faits allégués.

4.4. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la nature et l'ampleur des lacunes du récit du requérant ne peuvent être expliquées par la seule circonstance du traumatisme des événements subis et de son jeune âge, le requérant étant d'ailleurs majeur lors des faits invoqués. En outre, en ce que le requérant invoque un problème de compréhension pour justifier la contradiction reprochée, la requête renvoie à la remarque du Conseil à la fin de l'audition concernant de tels problèmes. A cet égard, il ne ressort nullement de la lecture de l'audition, l'existence de problème de traduction ou d'interprétation qui permettrait de penser que le requérant a connu un pareil problème de compréhension lorsqu'il a rempli son questionnaire. En tout état de cause, la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou interprétés, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance de la contradiction reprochée.

4.5. En ce qui concerne le permis de conduire, le Conseil constate que l'argumentation développée dans la requête à cet égard est tout à fait convaincante. Le fait que le requérant ait acheté un tel passeport afin de se « *procurer des papiers pouvant prouver son identité* », sans qu'il n'aille le chercher lui-même, étant caché, semble tout à fait cohérent avec le reste du récit invoqué. Partant, l'incohérence relevée à cet égard dans la décision attaquée ne peut être considérée comme pertinente. Cependant, le Conseil constate que cette conclusion ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué. En effet, les imprécisions et la contradiction reprochées dans la décision dont appel, sont de nature et d'importance telles qu'ils suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit. En effet, ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ainsi, le Conseil considère que ces motifs sont pertinents dans l'ensemble, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.6. En outre, la requête invoque également la situation générale au Daghestan et les nombreuses arrestations arbitraires et violations des droits humains qui y sont perpétrées, en s'appuyant sur le rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle, à cet effet, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT